



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année - Spécial No. 2

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 2 Juin 2006

SOMMAIRE

*DÉCRET FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA COLLECTIVITÉ MUNICIPALE DITE COMMUNE OU MUNICIPALITÉ.*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

DÉCRET

**Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu les Articles 9, 9-1, 31-1, 32-2, 32-4, 32-7, 32-9, 35-1, 36-1, 48, 61, 61-1, 62, 63, 63-1, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 86, 175, 200, 200-1, 200-4, 207, 209, 217, 218, 220, 223, 227-4, 234, 235, 236, 236-1, 236-2, 238 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur les délimitations territoriales;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du Territoire et de développement à partir des entités régionales issues du regroupement des Départements Géographiques et des Arrondissements de la République;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti;

Vu la Loi du 4 avril 1996 portant organisation de la Collectivité Territoriale de Section Communale;

Vu la Loi du 18 juillet 1996 créant un Fonds de gestion et de développement des Collectivités Territoriales

Vu le Décret-Loi du 22 octobre 1982 sur les Communes;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA)

Vu le Décret du 25 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts (DCI);

Vu le Décret du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 sur la Patente;

Vu le Décret du 15 janvier 1988 portant sur les recettes des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret du 31 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des Marchés Publics de Services, de Fournitures et de Travaux;

Vu le Décret 17 mai 2005 sur l'Administration d'État;

Vu le Décret du 1er février 2006 définissant le cadre général de la Décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des Collectivités Territoriales Haïtiennes;

Considérant que la Commune, Collectivité Territoriale retenue par la Constitution, doit être dotée d'une nouvelle législation qui précise et harmonise ses relations avec la Section Communale, le Département et l'État;

Considérant qu'il importe de définir le cadre de son autonomie ainsi que la nature de ses prérogatives;

Considérant qu'il convient à cet effet d'abroger le Décret-Loi du 22 octobre 1982, en le remplaçant par une législation plus conforme au nouveau statut de cette Collectivité;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DÉCRÈTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1.-** Le présent Décret fixe l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale, dite Commune ou Municipalité.
- Article 2.-** La Commune est une Collectivité Territoriale moyenne ayant personnalité morale et dotée de l'autonomie administrative et financière. Son territoire est entièrement subdivisé en Sections Communales.
- Article 2.1.-** Le nom d'une Collectivité Municipale se confond avec celui de la Commune, il en est de même de son chef-lieu.
- Article 2.2.-** Son patrimoine est distinct de celui de l'Etat et des autres Collectivités Territoriales.
- Article 3.-** La création ou la suppression d'une Commune, ses délimitations territoriales et le changement de son nom sont régis par la loi.
- Article 4.-** Peuvent se trouver sur le territoire de la Commune:
- a) Les biens des particuliers;
 - b) Les biens des domaines public et privé de l'État;
 - c) Les biens des domaines privé et public de la Commune;
 - d) Les biens des domaines privé et public de la Section Communale;
 - e) Les biens des sociétés privées;
 - f) Les biens des associations à but non lucratif.
- Article 5.-** Les intérêts de chaque Commune sont administrés par un organe exécutif appelé indistinctement Conseil Municipal ou Conseil Communal. Il est assisté d'un organe délibératif dénommé : Assemblée Municipale.
- Article 6.-** Chaque Commune de la République choisit son symbole inspiré de son histoire ou de sa vocation, son blason ou tout autre signe distinctif pouvant affirmer son identité. Elle peut les modifier par Arrêté du Conseil Communal, en accord avec la résolution de l'Assemblée Municipale.
- Article 7.-** Chaque Conseil Municipal, dans la mesure de ses moyens, publie périodiquement un bulletin d'information sur l'état et la marche de l'Administration Municipale.

TITRE II LES ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ MUNICIPALE

CHAPITRE I L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

- Article 8.-** L'Assemblée Municipale (AM) est un organe de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres aux Communes. La durée du mandat des membres de l'Assemblée Municipale est de quatre ans.

Section 1.- Composition

Article 9.- Les membres de l'Assemblée Municipale (AM) sont élus au suffrage universel indirect par les Assemblées de Sections Communales (ASEC) sur des listes de candidats (es) proposés (es) par les associations des habitations ou des quartiers de la Section Communale, régulièrement enregistrées à la Mairie de la Commune.

Chaque association habilitée présente à l'ASEC deux candidats un homme et une femme. Les membres de l'Assemblée Municipale sont indéfiniment rééligibles.

La fonction de membre de l'Assemblée Municipale est incompatible avec celles du Conseil Municipal, de membre du Conseil d'Administration de la Section Communale, de la Police, du Corps Judiciaire et celles de Délégué, de Vice-Délégué, de Député, de Sénateur ou de Membre de l'Appareil Électoral.

Article 10.- Les membres des Assemblées Municipales sont élus par les ASECS, selon l'article 67 de la Constitution, à raison d'un représentant ou d'une représentante par Section Communale.

Section 2.- Organisation

Article 11.- L'organisation de l'Assemblée est fixée par la législation définissant le cadre général de la décentralisation qui prévoit un Président, un Secrétaire et un Conseiller formant le Bureau de l'Assemblée. À l'ouverture de la Première Session, l'Assemblée Municipale élit ce Bureau au scrutin secret pour une durée d'une année. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Le Bureau de l'Assemblée, de commun accord avec le Conseil Municipal, installera au siège de la Mairie un Secrétariat Exécutif chargé de faire le suivi des décisions prises par l'Assemblée Municipale. Les procédures de nomination et le statut des membres de ce secrétariat relèvent de la législation sur la fonction publique territoriale. Le secrétariat exécutif de l'Assemblée Municipale émerge du budget de la Commune.

Article 12.- Le Bureau de l'Assemblée Municipale a pour attributions:

- 1) de convoquer les séances de l'Assemblée Municipale;
- 2) d'organiser l'élection du représentant de la Commune à l'Assemblée départementale;
- 3) d'assurer le suivi des décisions de l'Assemblée Municipale;
- 4) de préparer les sessions des Assemblées Municipales ordinaire et extraordinaire;
- 5) de déposer aux archives de la Commune copie de tout document produit par l'Assemblée;
- 6) de s'assurer du bon fonctionnement des commissions formées par l'Assemblée Municipale
- 7) de gérer les infrastructures et les ressources mises à la disposition de l'Assemblée
- 8) de faire tout ce qui est permis par la présente loi pour faciliter le bon fonctionnement et la bonne gestion des Assemblées Municipales.

Article 13.- Le Président de l'Assemblée Municipale est chargé:

- 1) de présider les sessions de l'Assemblée;
- 2) de gérer les ressources mises à la disposition du Bureau;
- 3) de signer l'appel des convocations des membres de l'Assemblée;
- 4) de veiller au bon fonctionnement des commissions;

- 5) de s'assurer que les résolutions et recommandations prises par l'Assemblée soient acheminées aux instances prévues et rendues publiques;
- 6) de faire tout ce qui est dans les limites de la loi pour assurer le bon fonctionnement des Assemblées.

Article 14.- En cas d'incapacité d'absence, de maladie, de décès, le Secrétaire du Bureau assure la présidence de l'Assemblée et organise à la plus prochaine séance de nouvelles élections.

Section 3.- Fonctionnement

Article 15.- L'Assemblée Municipale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, aux mois de novembre, notamment pour voter le budget, de février, de mai, et d'août, sur convocation de son Président et selon un ordre du jour rendu public deux semaines à l'avance. Ces sessions ne doivent jamais coïncider avec celles des Assemblées Départementales. L'ordre du jour de l'Assemblée est préparé d'un commun accord entre le Président du Bureau de l'Assemblée et le Maire.

Les réunions de l'Assemblée Municipale se tiennent normalement au local de la Mairie, s'il est aménagé en conséquence, ou à défaut en tout autre espace qui s'y prête. Les frais relatifs à ces réunions émanent du budget de la Commune. La durée de chaque Session Ordinaire est de huit jours. Néanmoins, l'Assemblée Municipale peut prolonger la session de deux (2) jours après consensus avec le Conseil.

Article 15-1.- Tout membre qui, sans motif valable dûment notifié au Bureau, s'absente à deux séances consécutives de l'Assemblée dont la tenue lui aura été notifiée, ou à trois séances au cours d'une même année civile est considéré comme démissionnaire.

La démission sera prononcée par l'Assemblée Municipale sous forme de résolution prise à la majorité absolue des membres présents et sera transmise au Vice-Délégué et au Conseil Municipal. Cette mesure n'est susceptible d'aucun recours, sauf par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Lorsque, par suite de décès, démission, abandon de poste, interdiction judiciaire, condamnation passée en force de chose jugée emportant une peine afflictive et infamante, un ou plusieurs de postes sont vacants au sein de l'Assemblée, le Bureau notifiera le ou les cas aux CASECS concernés afin qu'il soit pourvu à ce ou ces remplacements dans un délai maximum de trois mois et dans les conditions prévues par la loi.

Article 16.- L'Assemblée peut également se réunir en Session Extraordinaire sur convocation de son Président, sur celle du Conseil Municipal ou sur demande motivée du tiers des membres de ladite Assemblée ou celle du Vice-Délégué. Les séances Extraordinaires portent spécifiquement sur la nomination des Juges de Paix et sur celle du représentant de la Commune à l'Assemblée Départementale.

Article 16-1.- La convocation de l'Assemblée à l'Extraordinaire se fera au moins deux jours francs avant les assises ou suivant les délais précisés par la loi, avec motif notifié aux membres. Dans ce cas, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets de sa convocation. Les Sessions Extraordinaires durent au maximum deux (2) jours.

Article 16-2.- Les décisions de l'Assemblée Municipale sont de deux ordres: des résolutions et des recommandations. Les premières sont contraignantes pour le Conseil Municipal. Néanmoins, elles doivent préciser les moyens nécessaires à leur mise en application. Les secondes sont des suggestions dont l'exécution par le Conseil est facultative.

- Article 17.-** Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, sur la proposition motivée de trois (3) membres, ratifiée par une majorité des deux tiers, des séances peuvent se tenir à huis clos pour un objet spécial et déterminé.
- Article 18.-** À l'occasion des sessions, les membres de l'Assemblée peuvent être regroupés en commissions spécialisées pour l'étude des questions spécifiques portant notamment sur le budget et les finances Communales, les programmes économiques et socioculturels et toutes autres questions d'intérêt local.
- Article 18-1.-** L'Assemblée peut au besoin décider de prolonger le mandat de certaines commissions au-delà de la durée de la session.
- Article 19.-** Les résolutions et recommandations de l'Assemblée Municipale doivent être communiquées avec avis de réception au Conseil Municipal, au plus tard dans les huit (8) jours, après la fin de la session. Le Conseil Départemental et les Archives Municipales les reçoivent dans les quinze (15) jours.
- Article 20.-** Si le Conseil a des objections à l'exécution d'une résolution, il a huit jours à partir de la réception pour les formuler au Bureau de l'Assemblée Municipale par l'entremise de son Secrétariat. Passé ce délai, il a comme obligation de la respecter.
- Article 20-1.-** Les objections sont analysées par l'Assemblée Municipale soit en section extraordinaire, soit lors de la prochaine Assemblée. Le vote pour passer outre aux objections du Conseil Municipal se fait à la majorité des deux tiers des voix. Si cette majorité ne peut être obtenue, l'Assemblée doit tenir compte de la position du Conseil et modifier sa décision en conséquence.
- Article 21.-** Selon le cas, le Conseil Municipal met en application ces décisions soit par un Arrêté, soit par un Avis ou de toute autre manière prévue par la présente loi.
- Article 22.-** Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Municipale sont inscrits, par ordre de date, dans un registre spécial à ce destiné. Ils sont signés par tous les membres présents, mention expresse est faite des causes qui auront empêché un ou plusieurs membres de remplir cette formalité.
- Article 23.-** Chaque résolution, chaque recommandation porte un numéro d'ordre et de série en dessus du titre indiquant l'objet de la décision.
- Article 24.-** Un résumé des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée et de celles du Conseil Municipal sont, chaque trimestre, publiés dans l'Organe Officiel de la Commune. Ils peuvent être diffusés par tout autre canal.
- Article 25.-** Tout contribuable de la Commune a le droit de solliciter communication des registres contenant les délibérations de l'Assemblée ou les comptes rendus des réunions du Conseil Municipal. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire dans ce cas. Le délai pour cette communication ne doit pas dépasser une semaine.
- Article 26.-** Est réputée nulle et de nul effet pour le Conseil Municipal et pour la Commune, toute délibération de l'Assemblée portant sur des objets étrangers à ses attributions. Cette nullité ne peut-être prononcée que par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.
- Article 27.-** Peuvent de plein droit assister aux séances de l'Assemblée Municipale et participer aux débats avec voix consultative:
- a) des membres du Conseil Municipal;
 - b) des membres du Conseil d'Administration des Sections Communales;

- c) des membres de l'ASEC;
- d) le Vice-Délégué ou la Vice-Déléguée.

Article 28.- Peuvent, sur demande motivée ou sur invitation, assister aux séances de l'Assemblée Municipale et participer aux débats avec voix consultative:

- a) des membres du Conseil Interdépartemental;
- b) des membres du Conseil Départemental;
- c) des membres de l'Assemblée Départementale;
- d) le Délégué;
- e) des organisations de la Société Civile d'envergure communale.

Article 29.- Peuvent être appelés pour consultation et information pour des affaires intéressant strictement les intérêts de la Commune:

- 1) les fonctionnaires des différentes structures déconcentrées des Ministères qui interviennent dans la Commune;
- 2) le Commissaire de Police ou des Policiers placés sous ses ordres;
- 3) le Juge de Paix et ses suppléants;
- 4) les membres du Conseil Municipal;
- 5) les membres des CASECS;
- 6) les fonctionnaires des institutions autonomes;
- 7) toute personne physique ou morale, habitant, travaillant ou exécutant des travaux dans la Commune, pouvant apporter un quelconque éclaircissement à l'Assemblée.

Article 30.- La demande de présentation d'une personne physique ou morale devant l'Assemblée se fait par lettre envoyée à l'intéressé avec notification de l'objet sur lequel il sera questionné, au moins une semaine avant la date fixée. Cette démarche ne peut avoir aucun effet contraignant dans le cas de non-comparution à la première convocation. Si l'Assemblée juge la question assez importante pour faire une seconde convocation, la personne convoquée est obligée de se présenter, à moins que ce soit pour des raisons de force majeure dûment notifiées à l'Assemblée. En cas de refus systématique, le Bureau de l'Assemblée portera la question par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif afin qu'un ordre contraignant soit signifié à la personne.

Article 31.- Dans un délai de huit (8) jours après l'élection des membres de l'Assemblée Municipale, ceux-ci se réunissent à l'Hôtel Communal en vue de procéder à l'élection des trois (3) membres du Bureau de l'Assemblée Municipale.

Article 32.- Le Bureau de l'Assemblée Municipale est élu pour un an. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 33.- La procédure de l'élection des trois (3) membres du Bureau de l'Assemblée Municipale est la suivante:

- 1) l'Assemblée désigne, par acclamation, un Président, un Secrétaire et un Scrutateur pour former le Bureau Electoral. En cas de contestation, l'Assemblée passe directement au vote pour former ce Bureau Electoral;
- 2) Le Président déclare les inscriptions ouvertes et invite les membres à faire individuellement acte de candidature pour les postes à pourvoir. Il explique la procédure et les règles du jeu;

- 3) Le Président déclare les scrutins ouverts et le Secrétaire, à l'invitation du Président, expose au contrôle de l'Assemblée le fond des deux urnes qu'il dépose sur une table en face du Président, l'une étant destinée à recueillir les bulletins de vote et l'autre aux fins de dépouillement;
- 4) Le vote se fait au scrutin secret et en trois (3) étapes:
 - a) élection du Président
 - b) élection du Secrétaire
 - c) élection du Conseiller

Article 34.- Le Président informe les membres de l'Assemblée que les scrutins se font à la majorité absolue et annonce l'ouverture des inscriptions pour l'élection des divers postes.

Article 35.- Après chaque vote, le Président déverse sur la table, en présence de l'Assemblée, l'ensemble des bulletins contenant les noms des candidats choisis par les votants. Le Président prend un à un les bulletins, cite à haute voix le nom du candidat choisi et le remet au Secrétaire qui reprend le même exercice. Celui-ci le donne au scrutateur qui le montre aux membres de l'Assemblée et l'ajoute au décompte.

Article 35-1.- Après le décompte total des voix, le Président prononce les résultats des votes, dresse son procès-verbal qu'il adresse au Juge de Paix de la Commune. Copie est envoyée au Conseil Municipal, au Vice-Délégué et au Conseil Départemental.

Article 35-2.- Les membres élus doivent prêter serment vingt-quatre heures après les élections.

Section 4.- Attributions

Article 36.- L'Assemblée Municipale délibère et prend des résolutions sur les questions généralement quelconques se rapportant aux intérêts de la Commune. Elle peut, selon l'importance du sujet, ne formuler que de simples recommandations. De manière particulière:

- elle ratifie le plan de développement de la Commune préparé par le Conseil de Développement Communal, et présenté par le Maire ou la Mairesse ou un de ses adjoints;
- elle adopte le plan d'investissements publics pluriannuel présenté par le Conseil Municipal
- elle adopte le budget annuel;
- Elle approuve les plans d'aménagement du Territoire Communal, d'extension et d'embellissement des villes et des Zones Rurales.

Article 37.- L'Assemblée Municipale doit, entre autres attributions:

- 1) Fixer les modalités de gestion des biens communaux et leur affectation;
- 2) Statuer sur l'acceptation par le Conseil Municipal des dons faits à la Commune;
- 3) Proposer au Conseil Municipal des sources nouvelles de revenus notamment des centimes additionnels sur les taxes nationales, des amendes et toutes redevances communales;
- 4) Autoriser la participation de la Commune dans les sociétés anonymes mixtes et les créations de sociétés communales;
- 5) Recevoir et sanctionner le rapport semestriel et annuel de gestion du Conseil Municipal et veiller à sa publication dans la quinzaine après la fin de la session;
- 6) Recevoir du Conseil Municipal le rapport annuel sur l'état de la Commune;

- 7) Créer des Commissions, d'enquêtes et de suivi sur les questions d'intérêt communal, notamment sur les droits de la personne, sur le fonctionnement des institutions communales, sur la protection de l'environnement, sur la gestion du Conseil Municipal, sur l'exécution des contrats passés avec la Commune sur les accusations portées contre le Conseil ou un de ses membres, ou sur un membre de l'Assemblée;
- 8) Faire des recommandations sur le cadre de fonctionnement de la Police Administrative Municipale et s'assurer de son bon fonctionnement;
- 9) Approuver les contrats passés avec d'autres Communes pour la réalisation et l'exploitation en commun des ouvrages d'intérêt intercommunal;
- 10) Approuver la liste des jurés;
- 11) Sanctionner et ratifier le plan de réforme foncière déterminant les zones résidentielles, industrielles, agricoles et commerciales;
- 12) S'assurer de la légalité des ententes, accords, contrats, prêts du Conseil avec une institution privée ou toute entité privée, publique, gouvernementale ou parapublique;
- 13) Proposer la liste des Juges de Paix à nommer par l'Exécutif;
- 14) Accomplir toutes autres attributions qui ne sont pas contraires à la loi et incompatibles à ses attributions.

Article 38.- Les décisions qui résultent des délibérations de l'Assemblée Municipale sur les matières suivantes sont approuvées à la majorité des deux tiers du quorum :

- 1) Le programme ou le plan d'investissements publics du Conseil Municipal;
- 2) Le vote du budget communal;
- 3) Les projets d'investissement publics communaux: construction, acquisition de biens lourds, réalisation des travaux d'infrastructure;
- 4) Le zonage;
- 5) Le mode de gestion des biens communaux et leur changement d'affectation, la durée et les conditions des baux à ferme ou à loyer;
- 6) Les contrats, ententes accords passés avec toute société pour l'exécution des travaux publics de la Commune;
- 7) Le rapport de gestion du Conseil Municipal.

En dehors de ces cas et de tout autre spécifié par la loi, le vote se fait à la majorité absolue des voix.

Article 39.- L'Assemblée ne peut siéger, ni prendre des décisions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Article 40.- Les décisions de l'Assemblée sont prises, selon le cas, sous forme de résolution ou de recommandation.

Article 41.- Les résolutions sont contraignantes pour le Conseil. Les recommandations sont facultatives. Néanmoins, lors de la présentation du rapport de gestion, le Conseil doit justifier les causes de la non-application d'une recommandation.

Article 42.- Dans les séances relatives au contrôle de la gestion du Conseil Municipal, le Maire ou la Mairesse participe aux délibérations mais doit se retirer au moment du vote.

Article 43.- En cas de décès, d'incapacité permanente, de déchéance ou de démission d'un membre de l'Assemblée Municipale, le Bureau de l'Assemblée Municipale réunit à l'Extraordinaire au plus tard huit (8) jours

après les événements, procède au constat des faits et en fait communication à l'ASEC de la Section concernée pour que cette dernière puisse procéder à son remplacement.

Section 5.- De la sélection des Candidats à la fonction de Juge de Paix par l'Assemblée Municipale

- Article 44.-** Dans les quatre-vingt dix jours qui suivent son entrée en fonction, le Bureau de l'Assemblée Municipale publie un avis appelant les citoyens résidant dans la Commune à poser leur candidature aux fonctions de Juge de Paix. Les dépôts de candidature se font au local de la Mairie et sont reçus par le Secrétariat du Bureau.
- Article 45.-** Cet avis fera l'objet de publication par voie de presse, d'affiche dans les lieux publics, y compris les Administrations publiques de la ville et des zones rurales, dans les églises, les lieux publics et par tout autre moyen disponible dans la Commune.
- Article 46.-** Les conditions d'éligibilité sont les suivantes:
- a- Être de nationalité haïtienne et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
 - b- Être âgé de vingt-cinq ans au moins au moment du dépôt de candidature;
 - c- Avoir résidé dans la Commune durant deux ans et consentir à y demeurer durant le temps de la fonction;
 - d- Etre reconnu apte à remplir la fonction de Juge de Paix suivant une attestation conjointe du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et du Ministère de la Justice;
 - e- Être de bonne vie et moeurs.
- Article 47.-** Les pièces exigées sont les suivantes:
- a- L'acte de naissance ou l'extrait des archives;
 - b- Le certificat de bonne vie et moeurs;
 - c- La carte d'identité fiscale pour l'exercice en cours;
 - d- La carte d'immatriculation nationale;
 - e- L'attestation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et du Ministère de la Justice;
 - f- Une lettre de présentation de sa candidature pour le poste choisi;
 - g- Deux photos d'identité de date récente;
 - h- Un curriculum vitae;
 - i- Cinq lettres d'appui de citoyens habitant la Commune, autres que des fonctionnaires et des autorités en fonction.
- Article 48.-** Le Bureau de l'Assemblée présentera en séance plénière les principaux candidats, en leur absence. Les dossiers sont présentés un à un par lecture devant l'Assemblée.
- Article 49.-** L'Assemblée choisira par vote séparé deux des candidats et candidates au poste de Juge de Paix titulaire et quatre autres au maximum au poste de Juge de Paix Suppléant.
- Article 49-1.-** Les intéressés et le public seront informés officiellement dans les vingt-quatre heures de la décision de l'Assemblée Municipale.
- Article 49-2.-** Il est prévu une période de contestation d'une semaine durant laquelle tout citoyen ou toute organisation qui aurait la preuve que l'un ou l'autre des postulants choisis ne répondrait pas aux critères fixés par la loi, pourront déposer une plainte formelle au Bureau de l'Assemblée Municipale. Cette plainte

sera analysée, l'intéressé appelé à présenter sa défense et le cas fera l'objet d'une conclusion du Bureau. La plainte et la conclusion du Bureau seront annexées au dossier du postulant à soumettre à l'Exécutif.

Les recommandations de l'Assemblée sur le choix des Juges à nommer, sont envoyées à l'Exécutif dans les trente jours qui suivent.

Article 50.- L'Exécutif nommera l'un des deux Juges recommandés par l'Assemblée Municipale au poste de Juge titulaire. Deux des quatre autres au poste de Juges suppléants. Il tiendra compte du bien fondé ou non de toute contestation faite par les citoyens ou les institutions de la Commune. Au cas où aucun des dossiers ne serait recevable, la même procédure sera à nouveau engagée pour le choix d'autres personnalités.

Article 51.- Les Juges titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat fixé par le statut général de la fonction publique relevant du Pouvoir Judiciaire.

Article 52.- Durant leur mandat, les Juges de Paix jouissent de l'immunité politique. Ils ne peuvent être ni transférés, ni destitués, ni arrêtés qu'en vertu de la loi.

Section 6.- De la sélection du représentant ou de la représentante de la Commune à l'Assemblée Départementale

Article 53.- Dans les quinze jours qui suivent la formation du Bureau de l'Assemblée, celui-ci sur demande du CEP ou à défaut, sur sa propre initiative, convoquera une Session Extraordinaire en vue de l'élection de son représentant ou de sa représentante à l'Assemblée Départementale.

Article 54.- Cet avis fera l'objet de publication par voie de presse, d'affiche dans les lieux publics, y compris les Administrations Publiques de la Ville et des zones Rurales, dans les Églises, les lieux publics et par tout autre moyen disponible dans la Commune.

Article 55.- Les conditions d'éligibilité sont les suivantes:

- a. Être membre de l'Assemblée Municipale;
- b. Être de nationalité haïtienne et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- c. Être âgé de vingt-cinq ans au moins au moment du dépôt de candidature;
- d. Avoir résidé dans la Commune et consentir à y demeurer durant le temps de la fonction;
- e. Être détenteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme professionnel ou technique, ou à défaut, avoir bouclé le cycle d'études secondaires et avoir accompli des fonctions susceptibles de faire acquérir une expérience utile à la fonction;
- f. Être de bonne vie et mœurs.

Article 56.- Les pièces exigées sont les suivantes:

- a. L'acte de naissance ou l'extrait des archives
- b. La Carte d'Immatriculation Nationale;
- c. La Carte d'Identité Fiscale;
- d. Le certificat de bonne vie et mœurs;
- e. Le diplôme universitaire, le diplôme professionnel ou technique ou à défaut le certificat de fin d'études secondaires;
- f. Un curriculum vitae mettant en évidence les expériences pertinentes;
- g. Une lettre de présentation de sa candidature pour le poste de membre de l'Assemblée départementale

- h. Deux photos d'identité de date récente;
- i. Cinq lettres d'appui d'organisations et d'institutions non publiques évoluant dans la Commune.

Article 57.- L'Assemblée élira à la majorité absolue et si besoin est, à travers deux tours de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix.

Article 57-1.- L'intéressé et le public seront informés officiellement dans les vingt-quatre heures de la décision de l'Assemblée Municipale.

Article 58.- Il est prévu une période de contestation d'une semaine durant laquelle tout citoyen qui aurait la preuve que le postulant choisi ne répondrait pas aux critères fixés par la loi, pourra déposer une plainte formelle au Bureau de l'Assemblée Municipale. Cette plainte sera analysée et fera l'objet d'une recommandation du Bureau à la plus prochaine Session de l'Assemblée Municipale qui statuera sur le cas et éventuellement organisera une autre élection.

CHAPITRE II LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 59.- Le Conseil Municipal ou Conseil Communal est l'organe exécutif de la Commune. Il est chargé de mettre en œuvre les compétences et les attributions octroyées à la Commune par la loi, dans le respect des attributions d'approbation et de contrôle de l'Assemblée Municipale. Aussi administre-t-il le patrimoine et les ressources de la Commune.

Section 1.- Composition

Article 60.- Les membres du Conseil Municipal sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct et sont indéfiniment rééligibles. Le Conseil Municipal comporte trois postes : le Président ou la Présidente encore appelé Maire ou Mairesse titulaire et deux adjoints ou adjointes. Les modalités d'accèsion à chacun de ces postes obéissent aux dispositions de la législation définissant le cadre général de la décentralisation.

Sont incompatibles à la fonction de Maire, celles des membres de l'ASEC, du CASEC, du Conseil départemental, de l'Assemblée Départementale, du Conseil Interdépartemental, de la Police et de l'armée en service actif du Corps judiciaire, celles de Délégué, Vice-Délégué, Député et Sénateur.

Article 61.- La Mairesse ou le Maire est le premier représentant de la Commune. Il ou elle ne fait pas partie, ainsi que les Maires ou Mairesse adjoints, des agents de la fonction publique territoriale.

Section 2.- Organisation

Article 62.- Le Conseil Municipal organise son Administration conformément aux compétences dévolues à la Commune, aux besoins de la population et aux ressources à sa disposition. L'Administration Municipale se compose d'une part de services administratifs et techniques et d'autre part des services publics assurant la fourniture de biens et services à la population.

Section 3.- Attributions du Conseil Municipal

Article 63.- Le Conseil Municipal a pour vocation essentielle de travailler à l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants de la Commune par la fourniture des biens et services, par la promotion et l'animation du développement local.

Article 64.- Le Conseil Municipal a pour attribution d'exercer les compétences de la Commune telles que définies par la législation définissant le cadre de la décentralisation. De manière particulière le Conseil:

- 1) Exécute les résolutions et recommandations de l'Assemblée Municipale;

- 2) Soumet pour approbation de l'Assemblée Municipale le Plan de développement de la Commune préparé par le Conseil de Développement Communal;
- 3) Prépare et soumet à l'Assemblée le programme ou le plan d'investissement communal;
- 4) Prépare et soumet à l'Assemblée les projets de budget annuel de la Commune;
- 5) Prépare et soumet à l'Assemblée les projets publics communaux;
- 6) Veille à la bonne marche de l'Administration de la Commune;
- 7) Gère les revenus, ordonnance les dépenses et contrôle la comptabilité;
- 8) Nomme et révoque selon les normes de la fonction publique territoriale les agents municipaux;
- 9) Conclut des marchés, des baux, des adjudications de travaux, en exécution des arrêtés du Conseil et conformément aux résolutions de l'Assemblée et les communique aux autorités compétentes;
- 10) Enregistre les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont fait la demande selon les normes de la loi sur les associations et autorise ainsi leur fonctionnement dans les limites de la Commune;
- 11) Passe des conventions d'ouvrages ou d'actions d'intérêt communales à vocation économique, social, culturelle et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Municipale;
- 12) Assure l'entretien, le développement et la protection des forêts communales et leur exploitation dans les conditions définies par l'Assemblée Municipale et par la loi;
- 13) Prend des mesures conservatoires de nature à sauvegarder et à protéger le patrimoine communal;
- 14) Veille à la conservation des archives communales;
- 15) Contrôle l'Administration des bibliothèques, musées, écoles et autres services communaux;
- 16) Exerce le contrôle de la perception des recettes de la Commune;
- 17) Organise la Police Administrative Municipale;
- 18) Contracte des emprunts, passe des actes de ventes, signe des contrats, fait des acquisitions pour et au nom de la Commune;
- 19) Pourvoit à l'inhumation des indigents;
- 20) Présente devant l'Assemblée le rapport sur l'État financier de la Commune et sur le fonctionnement des institutions publiques communales;
- 21) Prépare et présente devant l'Assemblée, les plans d'aménagement de la Commune;
- 22) Crée et décerne des ordres et mérites;
- 23) Veille à l'application des Lois, des Décrets, des Arrêtés, promulgués par le Pouvoir Central et qui concernent la Commune;
- 24) Fait tout ce qui est permis par la législation en vigueur pour une bonne Administration et une bonne gestion de la Commune.

Article 65. Le Maire ou la Mairesse est chargé de:

- i) Veiller à l'exécution des lois, règlements, arrêtés et mesures prises par l'Exécutif, le Conseil départemental, le Conseil Municipal et l'Assemblée Municipale, au niveau de la Commune;
- 2) Légaliser les signatures, délivrer des certificats relevant de sa compétence;
- 3) Veiller à l'application des mesures prises par le gouvernement dans le cadre du plan National de Développement élaboré de concert avec le Conseil Interdépartemental;
- 4) Représenter la Commune en justice, soit comme défendeur, soit comme demandeur;
- 5) Exercer toutes autres attributions prévues par la présente loi.

- Article 66.-** Le Maire ou la Mairesse peut, par écrit, déléguer une partie de ses prérogatives propres à l'un de ses deux adjoints du Conseil Municipal.
- Article 67.-** En cas d'incapacité temporaire, d'absence ou d'empêchement du Maire ou de la Mairesse, il est remplacé d'office par le Maire ou la Mairesse adjointe qui suit dans l'ordre hiérarchique.
- Article 67-1.-** En cas de décès, d'incapacité permanente, de déchéance ou de démission d'un membre quelconque d'un Conseil Municipal, l'Assemblée Municipale réunit à l'extraordinaire au plus tard huit (8) jours après les événements, procède au constat des faits et en fait communication au Conseil Départemental en lui proposant une liste mixte de trois personnalités dont l'une sera choisie par le Conseil départemental pour exercer la fonction de Maire, de Mairesse, de Maire adjoint ou de Mairesse adjointe par intérim jusqu'à l'organisation des prochaines élections
- Article 67-2.-** Dans le cas d'une démission collective ou si aucun des membres du Conseil Municipal ne peut pour une raison quelconque assurer la gestion de la Mairie, l'Assemblée Municipale enverra au Conseil Départemental une liste de neuf personnalités d'où seront choisis, trois Conseillers Municipaux par intérim qui siégeront jusqu'à l'organisation des prochaines élections par le CEP.
- Article 67-3.-** Le Conseil Départemental, conformément à l'art. 72 de la Constitution, saisit le Conseil Electoral Permanent.

Section 6.- Fonctionnement du Conseil Municipal

- Article 68.-** Le siège du Conseil Municipal ainsi que ses services administratifs se trouvent au chef-lieu de la Commune. Les réunions du Conseil se tiennent en son siège, à moins de cas de force majeure. Ses décisions y compris celles relatives à l'exécution du budget se prennent à la majorité absolue de ses membres.
- Article 69.-** Le Conseil Municipal se réunit une fois par semaine en Session Ordinaire pour:
- Partager toutes les informations relatives aux tâches particulières assignées à chacun des membres et aux activités effectivement réalisées au cours de la semaine écoulée;
 - Identifier les blocages, définir ensemble les mécanismes pouvant aider à les contourner et planifier d'un commun accord les actions ou activités à entreprendre pour la semaine prochaine;
 - Prendre les décisions concernant toutes nouvelles dispositions nécessaires.
- Article 70.-** Les décisions du Conseil Municipal se prennent uniquement sur des objets relevant de la compétence des Communes préalablement approuvés par l'Assemblée Municipale dans le Plan de développement de la Commune, le Plan d'Investissements Publics du Conseil Municipal, le budget annuel, les projets ou les activités à elle présentés par le Conseil Municipal. Toute décision prise en dehors de ce cadre est déclarée nulle et de nul effet par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif saisie par n'importe quelle institution, instance ou personne morale.
Au cas où le début d'exécution de cette décision illégale aurait impliqué des dépenses pour la Commune, le Conseil devra intégralement les rembourser.
- Article 71.-** Le Conseil Municipal se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Maire ou de la Mairesse ou sur l'initiative des deux autres Maires ou Mairesse, moyennant que toutes et tous les membres aient été préalablement informés des motifs de la rencontre, de la date et de l'heure.
- Article 72.-** Toutes les informations importantes fournies dans les réunions et toutes les décisions prises seront, de manière claire et concise, notées par l'un ou l'une des membres du Conseil et relues à la fin de la réunion pour approbation. Ce compte rendu sera par la suite consigné dans un registre consacré à cet effet et signé par tous les membres présents à la réunion en question.

- Article 73.-** L'ordre du jour des réunions ordinaires comporte nécessairement la lecture et la signature du compte rendu des réunions précédentes qui n'ont pas encore été formellement approuvés. Sitôt adoptés, les comptes rendus deviennent automatiquement les procès-verbaux officiels des réunions du Conseil Municipal.
- Article 74.-** Les décisions au sein du Conseil Municipal se prennent à la majorité des membres présents et en cas d'égalité de voix, celle du Maire ou de la Mairesse prédomine. Toute décision prise de manière unilatérale par un des membres du Conseil Municipal, y compris le Maire ou la Mairesse titulaire, sera déclarée nulle et de nul effet par le Bureau Départemental de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) régulièrement saisi par un des autres membres. Au cas où le début d'exécution de cette décision unilatérale aurait impliqué des dépenses pour la Commune, le membre fautif devra intégralement les rembourser.
- Article 75.-** À moins de l'existence d'un problème légal ou d'éthique professionnelle, chacun et chacune des membres du Conseil doit signer le compte rendu faisant état de la décision majoritaire. Il ou elle peut cependant faire formellement noter toutes réserves qu'il ou qu'elle Jugera nécessaire d'être consignées dans le procès-verbal.
- Article 76.-** Le Conseil reçoit une indemnité mensuelle prélevée du budget de la Commune. Les montants des indemnités sont calculés en fonction d'une échelle tenant compte du niveau et de la classe des Communes ainsi que d'un montant de base, définis par le Conseil Interdépartemental en accord avec le Pouvoir Central.

Section 5.- Du règlement des Conflits au sein d'un organe

- Article 77.-** Les divergences de vues ou d'opinions ne peuvent en aucun cas constituer des obstacles pour la bonne marche des activités de la Commune. Les réunions du Conseil Municipal ou de l'Assemblée Municipale sont l'occasion pour discuter des différents points de vue, trouver un consensus ou dégager une position majoritaire.
- Article 77-1.-** Cependant, au cas, où l'on ne parvient pas à trouver un consensus amiable sur un différend, les membres du Conseil Municipal ou de l'Assemblée Municipale qui se sentent lésés doivent immédiatement se référer à la médiation et à l'arbitrage de la Délégation, par l'entremise du Vice-Délégué ou de la Vice-Déléguée. Le Vice-Délégué est tenu de convoquer une rencontre entre les parties en conflit, au plus tard une semaine après avoir été saisi de l'affaire. Il sera assisté de deux autres membres de son bureau.
- Article 77-2.-** Au cas où l'une des parties serait insatisfaite de la décision prise par l'instance de médiation et d'arbitrage, l'affaire sera portée par-devant la représentation départementale de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).
Les décisions de la CSCCA peuvent toujours faire l'objet de recours en Appel ou en Cassation.

CHAPITRE III ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DES ORGANES

Section 1.- Conditions d'éligibilité

- Article 78.-** Pour être élu membre de l'Assemblée Municipale, il faut:
- 1.- Être haïtien et âgé de vingt-cinq ans accomplis;
 - 2.- Jouir de ses droits civils et politiques;
 - 3.- N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
 - 4.- Être de bonne vie et mœurs;

- 5.- Avoir résidé au moins trois (3) ans dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat;
- 6.- Avoir fait acte de candidature et avoir été agréé comme candidat;
- 7.- Remplir toutes les conditions prévues par la Constitution et la Loi Electorale.

Article 79.- Pour être élu membre du Conseil Municipal il faut:

- 1) Être haïtien et âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 2) Jouir de ses droits civils et politiques;
- 3) Avoir exercé un emploi ou avoir dirigé ou géré une entreprise quelconque dans la Commune;
- 4) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 5) Être de bonne vie et mœurs;
- 6) Avoir résidé au moins trois (3) ans dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat;
- 7) Avoir fait acte de candidature et avoir été agréé comme candidat;
- 8) Remplir toutes les conditions prévues par la Constitution et la Loi Electorale.

Article 80.- Les déclarations de candidature aux fonctions Municipales sont formulées et reçues dans les conditions prévues par la Loi Electorale.

Article 81.- Tout membre du Conseil ou de l'Assemblée Municipale peut se porter candidat à toute autre fonction élective à n'importe quel moment de son mandat, sans qu'il ou qu'elle soit obligée de démissionner avant la proclamation des résultats par le Conseil Electoral. Il ou elle est d'office démissionnaire le jour de sa prestation de serment dans sa nouvelle fonction.

Article 82.- Les membres élus du Conseil Municipal et de l'Assemblée Municipale, avant d'entrer en fonction, prêtent, devant le Tribunal de Paix de la juridiction, le serment qui suit:

«Je jure de respecter les droits du Peuple, de travailler au progrès de ma Commune, d'être fidèle à la Constitution et aux Lois, de me conduire en tout comme un digne et honnête citoyen.»

CHAPITRE IV RESOLUTION DES LITIGES ENTRE LES ORGANES

Article 83.- Si le litige oppose l'Assemblée et le Conseil Municipal, la Commission de conciliation et d'arbitrage se compose comme suit:

- a. du Vice-Délégué ou de la Vice-Déléguée;
- b. d'un membre du Conseil départemental ou une personne Déléguée par ce conseil;
- c. d'un membre de l'Assemblée Départementale autre que le représentant de la Commune concernée;
- d. du Juge de Paix de la Commune ou d'un suppléant Délégué par lui;
- e. d'un notable de la Commune choisi par consensus entre les deux parties.

Article 84.- Cette Commission est présidée par le Vice-Délégué ou la Vice-Déléguée et se réunit au siège de la vice-délégation.

Article 85.- Si le litige oppose l'Assemblée ou le Conseil Municipal au Conseil ou à l'Assemblée départementale, la commission se compose comme suit :

- 1) du Délégué;
- 2) du Juge de Paix de la Commune concernée ou d'un suppléant choisi par lui;
- 3) du Doyen du Tribunal civil du siège du Conseil Départemental, ou d'un Juge de cette instance choisie par lui;
- 4) d'un notable du département choisi par les deux parties par consensus;
- 5) d'un membre du Conseil Interdépartemental ou de tout représentant Délégué par ledit Conseil.

Article 86.- Cette commission est présidée par le Délégué et se réunit au siège de la délégation.

Article 87.- La commission de conciliation et d'arbitrage notifie par écrit son avis motivé aux parties concernées et aux instances qui les ont Délégués un mois, tout au plus, après sa saisine toutes les fois que les dossiers relatifs au litige lui sont communiqués. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission compte pour deux.

Article 87-1.- Les parties sont liées par les conclusions de la Commission de conciliation et d'arbitrage. Toutefois l'une des parties peut, si elle n'est pas satisfaite, saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

CHAPITRE V

MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT

Article 88.- Dans le but de favoriser la participation et le développement local, il est créé, sous le leadership du Maire ou de la Mairesse, une instance dénommée Conseil de Développement de la Commune (CDC). Les frais de fonctionnement du CDC émanent du budget de la Commune et sont alimentés par Fonds d'appui à la gouvernance locale.

Section 1.- Composition

Article 89.- Le Conseil de développement de la Commune (CDC) est formé:

- du Maire ou de la Mairesse titulaire ou de l'un(e) de ses assesseurs;
- du secrétaire général de la Mairie;
- d'un membre d'ASEC par section communale;
- d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice de CASEC par section communale;
- des représentants et des représentantes de tous les secteurs organisés d'envergure communale à raison d'un (1) Délégué par secteur. S'il y a plusieurs organisations ou groupements dans un même secteur, ils s'entendront sur un système de roulement permettant à chacun d'exercer le droit de représentation pendant une fraction de la durée du mandat;
- des représentants et des représentantes de toutes les instances déconcentrées de l'État intervenant dans la Commune, à raison d'un (1) Délégué par instance;
- des représentants et des représentantes de tous les organismes de coopération décentralisée et toutes les ONG intervenant dans la Commune, à raison d'un (1) Délégué par institution;
- de trois (3) notables connus pour leur autorité morale et leur attachement à la communauté. Ils seront choisis par le reste des membres.

Section 2.- Statut des membres du CDC

- Article 90.-** Tous les membres du Conseil de Développement de la Commune n'ont pas le même statut. Sont membres actifs, les élus locaux, les représentants de la Société Civile locale, les représentants des ONG basées dans la Commune et les trois notables.
- Article 90-1.-** Sont membres de support les représentants des instances déconcentrées de l'État, les représentants des organismes de la coopération internationale décentralisée intervenant dans la zone, les représentants des ONG nationales intervenant dans la zone.
- Article 90-2.-** En plus des membres actifs et des membres de support nommément désignés comme étant les titulaires officiels de leurs organismes, il existe également des membres suppléants qui remplacent les titulaires en cas d'indisponibilité. Il est recommandé que les membres titulaires et les membres suppléants soient de sexe opposé. Ils ont les mêmes droits que les premiers.
- Article 90-3.-** Membres titulaires et membres suppléants peuvent se faire accompagner, en suivant les procédures appropriées, par des personnes ressources possédant une compétence technique dans un domaine d'intérêt du CDC. Ces personnes ressources auront le statut d'observateur.
- Article 91.-** A part les Maires qui sont des membres de plein droit, les membres du CDC sont désignés pour une période donnée par l'instance dirigeante de leur organisme d'origine, sur un formulaire prévu à cet effet. Afin d'assurer le contrôle constant des organismes d'origine sur leur Délégué, le mandat qui est octroyé à ces derniers peut être suspendu ou enlevé avant échéance, dans les formes prévues et suivant une procédure établie.

Section 3.- Des instances du CDC

- Article 92.-** Le CDC comprend des instances statutaires et des instances techniques. Parmi les premières, on peut citer le Comité Exécutif, le Comité de Suivi et d'Évaluation. Parmi les commissions techniques, on peut citer de manière non exhaustive la commission Agriculture, la commission de Promotion des PME et des PMI, la commission des Infrastructures, la commission Éducation et Formation Professionnelle et la Commission Santé.
- Article 93.-** Le Comité Exécutif est formé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, du dernier Président le plus récent du CDC et d'un Conseiller.
Le Maire ou la Mairesse titulaire ou l'assesseur(e) qu'il/elle désigne est d'office le Président ou la Présidente du CDC. À défaut, le CDC en élit un parmi les autres élus. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont élus parmi des candidats issus des organisations de la Société Civile et qui sont membres titulaires. La trésorière et la trésorière adjointe sont élues parmi les femmes faisant partie du CDC. Les conseillers et conseillères sont élus parmi les notables de la Commune faisant partie du CDC. Il doit y avoir au moins une femme parmi ces conseillers.
- Article 94.-** Les commissions techniques sont formées en tenant compte des qualifications, des expériences et des champs d'activités des personnes qui les constituent.

Section 4.- Mandat du Conseil de Développement de la Commune

- Article 95.-** Le Conseil de développement de la Commune, réuni à l'ordinaire, possède les mandats suivants:
- Il planifie le processus d'élaboration du plan de Développement Communal;
 - Il élit son Comité Exécutif, à l'exception de son Président et de son vice-Président à moins que ceux-ci désistent;

- Il forme le Comité de Suivi et d'Évaluation;
- Il forme les Commissions Techniques;
- Il ratifie la nomination des Agents de Suivi;
- Il reçoit les rapports des différents comités, des Commissions Techniques et des Agents de Suivi, les sanctionne et fait les recommandations nécessaires;
- Il se donne un plan d'actions annuel et désigne les instances responsables de l'exécution de ces différentes composantes;
- Réuni à l'Extraordinaire, il traite des dossiers pour lesquels la convocation est faite.

Section 5.- Mandat des membres du Comité Exécutif

- Article 96.-** Le Président ou la Présidente du Comité Exécutif est à la fois Président ou Présidente du Conseil de Développement de la Commune. A ce titre, il préside les assemblées délibérantes, veille à l'exécution du plan annuel d'activités adopté par le Conseil de Développement de la Commune, s'assure du bon fonctionnement des commissions techniques et de la coordination générale des activités. Il ne remplit aucune fonction de représentation officielle ni de prise de parole au nom du CDC, car son poste est purement de supervision et d'animation. Il ne prend aucune décision en dehors de celles adoptées par le Conseil de développement de la Commune.
- Article 97.-** Le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Comité Exécutif est à la fois Vice-Président ou Vice-Présidente du CDC. Il assiste le Président ou la Présidente dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement. Le CDC peut lui confier d'autres tâches spécifiques.
- Article 98.-** Le ou la secrétaire du Comité Exécutif est à la fois secrétaire du CDC. Il/elle est chargé(e) du traitement de la correspondance adressée au Comité Exécutif et au Conseil de Développement de la Commune, de la tenue des archives, des convocations aux réunions du Comité Exécutif et du CDC. Il/elle s'assure de la rédaction des procès-verbaux desdites réunions, de leur présentation et approbation par les instances concernées, de la tenue de tout registre réclamé par la loi.
- Article 99.-** Le ou la secrétaire adjoint(e) du Comité Exécutif assiste le ou la secrétaire du CDC dans toutes les tâches précédemment définies et le/la remplace en cas d'empêchement.
- Article 100.-** La trésorière du Comité Exécutif est chargée de la gestion financière. Elle reçoit les fonds alloués au fonctionnement des instances ou à l'exécution de projets à charge du CDC, en donne décharge et les dépose dans une banque ou une coopérative reconnue de la zone; elle autorise tous paiements, contresigne tous les chèques ou les fiches de retrait d'épargne. Elle veille à la tenue d'une comptabilité régulière des opérations effectuées et rend compte de sa gestion au Comité Exécutif et au CDC.
- Article 101.-** La trésorière adjointe du Comité Exécutif assiste la trésorière dans ses tâches et la remplace en cas d'empêchement. Le CDC peut lui confier d'autres tâches spécifiques.
- Article 102.-** Les conseillers et les conseillères du Comité Exécutif assurent la médiation en cas de conflit entre des membres ou entre les instances du CDC. Ils peuvent à cet effet convoquer des réunions spéciales avec les personnes concernées et tous autres membres dont la présence est jugée utile.
- Article 103.-** L'Agent Exécutif ou l'Agente exécutive est un employé ou une employée du Comité Exécutif. Il ou elle est choisi(e) parmi les trois meilleurs candidats, du point de vue de la qualification, ayant répondu à une offre d'emploi publique. La sélection finale a lieu après des entrevues réalisées par au moins trois membres du Comité Exécutif assistés d'autres personnes ressources de l'Administration déconcentrée. La personne nommée à ce poste est chargée de l'Administration quotidienne du Comité Exécutif. Elle assure la planification et le suivi des actions décidées par le CDC et précisées par le Comité Exécutif. Elle est sous la supervision directe du secrétaire du Comité Exécutif, mais collabore avec

chacun des membres du Comité Exécutif dans le domaine qui le concerne. De manière spécifique mais non exhaustive, l'agent exécutif ou l'agente exécutive effectue les tâches suivantes:

- Superviser le personnel du bureau du Comité Exécutif;
- Assister aux réunions et préparer les comptes rendus;
- Tenir les livres comptables;
- Préparer les autorisations de dépenses à être approuvées par la trésorière;
- Préparer les chèques ou les fiches de retrait à être co-signés par le Président et la trésorière
- Tenir la petite caisse;
- Préparer le brouillon des rapports financiers et des rapports d'activités;
- Faire un premier traitement de toutes les correspondances adressées au Comité Exécutif ou au CDC, en rend compte au secrétaire ou aux autres membres éventuellement concernés et les archives.

Article 104.- Les décisions du Comité Exécutif se prennent en application des directives clairement émises par le CDC. Elles ne peuvent porter sur aucune autre question. Toutes ces décisions exécutoires se prennent en réunion et doivent être consignées dans un procès-verbal. Aucun membre ou groupe de membres du Comité Exécutif n'a le pouvoir d'entreprendre au nom de cette instance une action qui ne soit préalablement approuvée par ses pairs.

Article 105.- Les procès-verbaux des séances sont approuvés par le secrétariat à sa prochaine session et sont ensuite signés par le secrétaire.

Article 106.- Les décisions du Comité Exécutif se prennent par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres de l'instance. Les décisions du Conseil de Développement de la Commune se prennent à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Section 6.- Droits et devoirs des membres du CDC

Article 107.- Tous les membres actifs ont le droit de participer à toutes ses activités du CDC, de s'exprimer dans les conditions convenues, de faire des propositions, de demander des explications et de contester toute proposition.

Les membres de support ont le droit d'assister à toutes les activités. Ils adresseront leurs questions ou leur demande d'intervention par écrit directement au Président du CDC. Ils prendront la parole au moment prévu à cet effet dans l'ordre du jour ou à tout autre moment moyennant l'autorisation du Président.

Article 108.- Le Maire ou la Mairesse, qu'il soit Président ou non du CDC, est légalement tenu de présenter au CDC toutes les informations concernant le budget de la Commune, les transferts garantis du Pouvoir Central ainsi que les projets communaux en exécution ou futurs. Il n'est cependant pas obligé de suivre les recommandations du CDC pour ce qui concerne les prérogatives légales du Conseil.

Article 109.- Les organismes de développement sont tenus de fournir au CDC toutes les informations concernant leurs contributions présentes et futures à la réalisation du Plan de Développement de la Commune.

Article 110.- Les responsables de l'Administration déconcentrée doivent fournir au CDC toutes les informations concernant les investissements sectoriels ainsi que les transferts effectués ou à effectuer au bénéfice des Collectivités Territoriales. Ils doivent aussi informer le CDC de toutes les dispositions normatives en vigueur par rapport aux dossiers en discussion. C'est la raison pour laquelle leur présence est obligatoire dans les moments où sont traités les points qui concernent leurs champs d'intervention. En cas d'empêchement ils devraient se faire remplacer par l'Administration Centrale.

- Article 111.-** Les entrepreneurs ou les associations d'entrepreneurs qui veulent bénéficier des conditions incitatives envisagées par le Conseil Communal ou par tout organisme de développement pour favoriser les investissements privés dans un domaine donné, doivent présenter leur projet au CDC et le soumettre à son approbation. Cette disposition ne concerne cependant pas les crédits commerciaux offerts par les organismes spécialisés.
- Article 112.-** Les membres du CDC ne reçoivent pas de salaires mais seulement des jetons de participation aux réunions et aux activités des comités et des commissions techniques. Ces défraiements émanent du budget de la Commune et sont alimentés par des transferts provenant du Fonds d'appui à la gouvernance locale conformément aux dispositions de la législation définissant le cadre de la décentralisation.

TITRE III L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA GESTION MUNICIPALE

- Article 113.-** Les décisions prises par le Conseil Municipal sont rendues publiques selon leur importance sous forme d'Arrêté, de Communiqué, de Circulaire ou d'Avis.
- Article 114.-** Le Conseil Municipal peut requérir les agents de la force publique qui devront lui prêter aide, protection et assistance toutes les fois que l'intérêt de la Commune l'exige.
- Article 115.-** Cette demande se fait par une note adressée au Commissariat de Police de la Commune avec mention de l'objet de la requête et le mode d'assistance désirée.
- Article 116.-** Pour coordonner les actions du Conseil Municipal, de la Police et de la Justice dans la Commune, il est formé, sous la Présidence du Maire ou de la Mairesse : le Conseil de Sécurité Municipale. Ce conseil est formé :
- 1.- du Maire ou de la Mairesse, en son absence de l'un des Maires adjoints;
 - 2.- du Juge de Paix ou, en son absence, de l'un des Suppléants;
 - 3.- du Vice-Délégué;
 - 4.- du Commissaire de Police de la Commune;
 - 5.- du Président de l'Assemblée Municipale;
 - 6.- du Commissaire du Gouvernement s'il y en a un dans la Commune en question.
- Article 116-1.-** Le Conseil de Sécurité Municipale se réunit à la Mairie de la Commune sur convocation du Maire ou de la Mairesse. Peuvent être invités à y prendre part selon les circonstances du moment :
- des organisations de la Société Civile;
 - la Croix-Rouge;
 - les agents de la santé publique du Ministère de la Santé;
 - l'organisme Prédésastre et de Secours.
- Article 117.-** La Commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire ou la Mairesse et les Maires adjoints dans l'exercice de leurs fonctions.

- Article 117-1.-** S'il s'agit d'un accident provoquant une invalidité, le Maire ou la Mairesse bénéficie d'une pension viagère qui équivaut aux trois quarts de son salaire.
- Article 117-2.-** S'il s'agit d'un accident provoquant sa mort, ses enfants mineurs bénéficient d'une pension équivalant aux trois quarts du salaire jusqu'à leur majorité.
- Article 117-3.-** La responsabilité de la Commune est également engagée à l'occasion des préjudices causés à toute personne physique ou morale par les agents de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions ou de tout autre dommage subi par la négligence de l'Administration Municipale.
- Article 117-4.-** Les demandes en dommages-intérêts contre la Mairie pour préjudice causé, sont portées par-devant le Tribunal de Première Instance de la Juridiction de la Commune.
- Article 118.-** Le Président et les deux (2) autres membres du Conseil Municipal sont responsables de l'Administration quotidienne de la Commune conformément à l'horaire fixé par le Conseil Communal. Le temps de travail normal des employés ne peut dépasser huit (8) heures par jour.
- Article 119.-** Les membres du Conseil Municipal émargent au budget de la Commune et reçoivent un salaire équitable. Les montants des salaires sont calculés en fonction d'une échelle tenant compte de la classe de la Commune ainsi que d'un montant de base, définis par le Conseil Interdépartemental en accord avec le Pouvoir Central.
- Article 120.-** Le Conseil Municipal est le gestionnaire privilégié des biens fonciers du domaine privé de l'État situés dans les limites de sa Commune. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée Municipale.
- Article 120-1.-** Le Conseil Municipal administre ses ressources au profit exclusif de la Commune et rend compte à l'Assemblée Municipale qui, elle-même, en fait rapport au Conseil Départemental.
- Article 120-2.-** L'Assemblée Municipale envoie au Conseil Départemental, après chaque contrôle un rapport détaillé, sur la gestion du Conseil Municipal.
- Article 121.-** Chaque Conseil Municipal est assisté, sur sa demande, d'un conseil technique fourni par le Pouvoir Central. Les membres de ce conseil technique travaillent sous la supervision du Conseil et restent attachés, en tant que fonctionnaires, aux secteurs qui les ont mis en déplacement au service de la Commune.
- Article 122.-** Le Maire ou la Mairesse et les Maires Adjoints ont droit à des frais de représentation, au remboursement après justification, de leurs frais de missions justifiées.
- Article 123.-** La fonction de membre de l'Assemblée Municipale ne donne droit qu'à des frais de représentation spéciale. Ces frais émargent au budget de la Commune.

CHAPITRE II DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

- Article 124.-** Les décisions administratives prises par le Conseil Municipal sont rendues publiques par le Président de ce conseil sous forme de Décret, de Circulaire, de Communiqué ou d'Avis en créole et/ou en français. Ces décisions sont lues et affichées dans les lieux de grand rassemblement. Elles doivent être obligatoirement affichées aux portes de la Mairie et des CASECs. Elles sont publiées dans le journal officiel de la Commune et dans la presse locale.

- Article 125.-** Tout acte administratif du Conseil pour être authentique doit nécessairement porter la signature d'au moins deux membres du Conseil et du sceau de la Commune. Copie est envoyée au Président de l'Assemblée Municipale, au Conseil Départemental, à la Délégation et aux Archives.
- Article 126.-** Tout acte administratif du Conseil doit porter nécessairement la date de son entrée en vigueur, la date de publication et s'il le faut la durée de validité, sauf les cas autrement prévus par la loi.
- Article 127.-** Les actes administratifs sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été adoptés.
- Article 128.-** L'abrogation d'un acte administratif ou para légal ne peut se faire que par le tribunal compétent ou par un autre acte de même nature provenant de la même autorité.
- Article 129.-** La modification d'un acte administratif ne peut se faire que par l'autorité de publication.
- Article 130.-** Sauf dans les cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le Conseil Municipal peut, dans un Arrêté, prendre les dispositions suivantes:
- 1.- Prévoir que la violation à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;
 - 2.- Prescrire le montant de l'amende et prévoir des intérêts à terme pour non-paiement;
 - 3.- Prévoir qu'il peut demander la contrainte par corps pour violation des décisions administratives, détournement fiscal, fausse déclaration fiscale ou pour non-paiement des redevances Municipales ou des amendes;
 - 4.- Prévoir un temps d'emprisonnement pour l'infraction et ou pour non-paiement de l'amende. Cette période d'emprisonnement ne peut dépasser trente jours.
- Article 131.-** Toute entité territoriale ou gouvernementale, toute association ou organisation, tout citoyen lésé qui a des objections à l'application d'un Décret ou de tout autre règlement du conseil, peut exercer recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.
- Article 131-1.-** Le recours n'est pas suspensif. Cependant, s'il y a urgence prouvée, la Cour peut prononcer une suspension de l'application avant de se prononcer sur le fond.
- Article 131-2.-** Les parties en cause ont droit à un recours en Cassation.
- Article 131-3.-** Les décisions prononcées contre la Municipalité, ayant autorité de chose souverainement jugée ne peuvent être exécutées que sur les biens du domaine public de la Commune.
- Article 132.-** Les condamnations aux dépens ou à dommages-intérêts prononcés contre la Commune ne peuvent amener aucune responsabilité personnelle sur les membres du Conseil Municipal et sur les biens.
- Article 132-1.-** Les membres du Conseil Municipal jouissent de l'immunité politique jusqu'à la prononciation de leur destitution par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, sauf dans les cas de flagrant délit de violation de la loi pénale pouvant amener à une condamnation à des peines afflictives et/ou infamantes. Leur domicile ne peut être perquisitionné que par le Juge d'Instruction ou le Juge de Paix sous commission rogatoire de ce dernier.

TITRE IV DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DU PERSONNEL COMMUNAL

CHAPITRE I DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 133.- La Commune remplit ses missions et exerce ses attributions au moyen d'un ensemble de services animés par un personnel technique et administratif. Le Conseil Communal dispose de trois types de services:

- Les services qui lui sont propres;
- Les services techniques et administratifs mis à sa disposition par l'Administration centrale;
- Les services mis à sa disposition par des organismes de développement nationaux ou internationaux.

Article 133-1.- Les Services de la Commune sont établis sur la base de la vocation et des compétences qui lui ont été fixées dans le cadre de la Constitution en vigueur et de la législation définissant le cadre général de la décentralisation.

Article 134.- Les ressources de la Commune se répartissent en divers services animés par un personnel technique et administratif tels que:

- 1) Le Bureau du Conseil Municipal;
- 2) Le Bureau de l'Assemblée Municipale;
- 3) La Direction Générale;
- 4) La Direction des Affaires Administratives et Financières regroupant les services des Ressources Humaines, des Ressources Financières et du Budget, des Ressources Matérielles et des Ressources Fiscales;
- 5) La Direction de la Gestion du Développement et du Territoire regroupant les services: Génie Municipal, Urbanisme et Architecture, Planification et Promotion du Développement;
- 6) La Direction des Affaires Sociales regroupe les services: Loisirs, Formation, Services sociaux et Santé, État Civil;
- 7) La Direction de la Protection Civile regroupe les services : Urgences, Incendies, Police Administrative;
- 8) Tout autre service jugé utile créé par le Conseil Municipal et approuvé par l'Assemblée Municipale.

Article 135.- Le Conseil Municipal peut regrouper différents services au sein d'un même bureau. Il peut également, en accord avec l'Assemblée, fermer des services, faire le transfert de personnel et ouvrir d'autres services.

Article 136.- L'organisation et le fonctionnement des Services Communaux sont réglés par Arrêté du Conseil Municipal.

CHAPITRE II DU PERSONNEL COMMUNAL

Article 137.- Le personnel Communal est soumis aux dispositions de la législation sur la fonction publique territoriale portant sur les fonctionnaires des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux règlements internes pris par le Conseil Municipal.

- Article 138.-** Les membres du personnel sont nommés et révoqués par le Conseil Municipal conformément à la législation portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.
- Article 139.-** Chaque Commune nomme un Directeur Général qui coordonne et supervise l'ensemble des activités de la Mairie. Il lui est rattaché deux unités Services Juridiques et Contentieux ; Relations Publiques et Communications. Il participe aux réunions du Conseil à titre consultatif sur l'invitation du Maire ou de la Mairesse.
- Article 140.-** Le Conseil nomme par consensus le Directeur Général ou la Directrice Générale et fixe son traitement. Il est un fonctionnaire particulier et non assujetti à la législation sur la fonction publique territoriale. Le Conseil peut mettre fin à ses services à tout moment, après évaluation de sa gestion par rapport au mandat fixé préalablement.
- Article 140-1.-** Les autres employés sont nommés sur concours conformément à la législation sur la fonction publique territoriale.
- Article 141.-** Le Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Mairie est responsable de la gestion du personnel, des ressources matérielles et financières de la Commune. Il planifie, organise, dirige et contrôle les activités. Il a, entre autres, comme fonction, sous la supervision du Directeur Général ou de la Directrice Générale:
1. de préparer le projet de budget de la Commune;
 2. de recevoir et examiner les plaintes et réclamations portées contre la Mairie ou toutes autres réclamations et demandes des citoyens et de la Société Civile.
- Article 142.-** Le caissier payeur est un agent Délégué de l'Administration centrale. Il est le chef du Service des Ressources Fiscales et a les charges suivantes:
- 1) Encaisser le montant des douzièmes et des crédits extraordinaires;
 - 2) Participer à la préparation des projets du budget et les comptes administratifs;
 - 3) Participer à la préparation des rapports de gestion;
 - 4) Endosser et assumer toutes les responsabilités et les obligations qui incombent aux comptables des deniers publics;
 - 5) Contrôler l'acquittement des recettes communales, émettre les bordereaux et acquitter les dépenses et obligations jusqu'à concurrence de crédits régulièrement accordés ou prévus dans le budget;
 - 6) Assurer la tenue des livres comptable;
 - 7) Exécuter toute décision prise par le Conseil communal, compatible à ses attributions;
 - 8) Émettre ses réserves, s'il Juge toute transaction financière non conforme à la loi. Cette réserve n'est pas un droit de veto et le Conseil peut passer outre, à ses propres risques.
- Article 143.-** Sous réserves de toutes autres dispositions légales, le caissier payeur doit déposer, dans une banque, sur le compte de la Mairie, les deniers provenant des taxes ou redevances Municipales, les dons, legs et subventions ou tous autres deniers appartenant à la Commune. Il ne peut garder chez lui aucune de ses redevances, ni en faire usage personnel pour quelque raison que ce soit.
- Article 144.-** Il laisse à la disposition du Directeur Général ou de la Directrice Générale et du Maire ou de la Mairesse titulaire, pour vérification, avant de les déposer aux archives, toutes pièces justificatives de ses transactions.

- Article 145.-** Le caissier payeur doit tenir des comptes journaliers dans lesquels, il inscrit par ordre de date les recettes, les dépenses, en faisant mention des personnes qui ont versé les deniers entre ses mains ou à qui il a fait paiement.
- Article 145-1.-** Il doit tenir et conserver les pièces justificatives de tout paiement, les autorisations de dépense, les fiches de rentrée et de toutes autres pièces justifiant une transaction, les soumettre au contrôle du Directeur Général ou de la Directrice Générale et du Maire ou de la Mairesse et les déposer aux archives de la Commune.
- Article 146.-** Aucune dépense ne peut-être faite sans une réquisition et sans l'autorisation signée du Maire ou de la Mairesse.
- Article 147.-** Le caissier payeur remet au Maire tous les trimestres, quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Municipale, un état des recettes et dépenses de la Commune à date.
- Article 148.-** Il peut être adjoint au caissier payeur, pour la tenue des livres de l'Administration Communale, d'autres employés affectés au Service de la Comptabilité Communale et du Budget.
- Article 149.-** Les comptes de gestion sont apurés et arrêtés à la fin de chaque mois par le Maire ou la Mairesse et à chaque session trimestrielle par le Conseil Municipal et l'Assemblée Municipale.
- Article 150.-** L'hypothèque légale affecte les biens des membres du Conseil Municipal, du Directeur Général ou de la Directrice Générale et du caissier payeur.
- Article 150-1.-** À cette fin, les membres du Conseil et les fonctionnaires communaux sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au greffe du Tribunal de Paix dans les soixante (60) jours qui suivent leur entrée en fonction, et trente (30) jours après leur désaffectation.
- Article 151.-** En cas de décès; d'incapacité d'un membre du Conseil ou d'un employé, ses héritiers ont l'obligation de livrer à la Mairie dans les quinze (15) jours maximum, les deniers, clefs, livres, sceaux, papiers, objets, matériels, documents, ou toutes autres choses appartenant au Conseil ou à la Commune, dont le Maire ou la Mairesse ou le fonctionnaire avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions.
- Article 152.-** S'il s'agit d'un cas de révocation ou de destitution, le Maire ou la Mairesse ou l'employé qui avait les choses ou les biens de la Mairie en sa possession, doit les remettre au Conseil, dans les huit (8) jours maximum dans l'application de la décision.
- Article 153.-** Si dans les délais fixés par les articles précédents et après réquisition du Conseil Communal, lesdits biens et choses n'ont pas été remis, la personne concernée ou ses héritiers peuvent être l'objet de poursuites devant les Tribunaux Ordinaires sans préjudices des dommages-intérêts et des dépens.
- Article 154.-** Le Conseil Communal peut exercer toute poursuite judiciaire contre tout individu détenant les biens et choses de la Commune sans autorisation préalable.
- Article 154-1.-** Le Conseil Communal peut poursuivre aussi tout employé, tout individu accusé ou reconnu avoir détruit, détourné, endommagé par sa faute les biens et choses de la Mairie.
- Article 155.-** Les personnes suivantes sont inhabiles à occuper des fonctions dans l'Administration Municipale:
- 1 - Les individus occupant un poste dans la fonction publique nationale ou dans toute autre Collectivité Territoriale;
 - 2- Les personnes préalablement condamnées à des peines afflictives et/ou infamantes;
 - 3- Quiconque est révoqué dans une Administration publique ou privée pour fraude, mauvaise gestion;

- 4- Quiconque est contractant de la Municipalité, d'une Collectivité Territoriale ou de l'État;
- 5- Quiconque n'a pas payé ses redevances fiscales à la Commune et ne justifie pas le paiement de l'impôt sur le revenu;
- 6- Tout individu gracié par Décret Présidentiel, pour une peine afflictive et/ou infamante.

Article 156.- La Fonction Publique Municipale est une carrière. Aucun employé ne peut être révoqué qu'en fonction de la loi. Il a droit à la retraite et aux avantages prévus par la loi sur la Fonction Publique Territoriale et la loi sur la pension de retraite.

TITRE V DES FINANCES COMMUNALES

CHAPITRE I DES VOIES ET MOYENS

Article 157.- Les ressources Municipales sont constituées des voies et moyens généralement quelconques à partir desquels sont assurés:

- Les traitements et salaires des élus, fonctionnaires et employés municipaux;
- Les frais de fonctionnement des services administratifs municipaux;
- Les investissements municipaux;
- Le fonctionnement des services publics;
- L'entretien des domaines publics et privés de la Commune;
- Les allocations au fonds de pension et de retraite;
- Les paiements en dommages-intérêts;
- Toutes autres obligations prévues dans le budget.

Section 1.- Des recettes communales

Article 158.- Des recettes communales sont ordinaires et extraordinaires. Les recettes ordinaires sont:

- 1) Des transferts de fonds prévisibles de l'Exécutif;
- 2) Les revenus des biens communaux;
- 3) Le produit des droits d'abattage des animaux;
- 4) La taxe d'assainissement finançant notamment le curage des égouts, le ramassage des ordures, l'aspersion des mares, selon le tarif établi par Arrêté Communal;
- 5) La redevance pour le ramassage et le traitement des déchets;
- 6) Les taxes spéciales contre la pollution;
- 7) Le produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés divers, parcs communaux;
- 8) Le produit des concessions de terrains dans les cimetières collectifs des quartiers;
- 9) Le produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels et de simple Police, à l'occasion de la violation des textes de lois et des arrêtés communaux;
- 10) Le produit de l'expédition des actes administratifs de la Commune conformément au tarif adopté par arrêté communal;
- 11) Le produit des droits de patente et d'impôts fonciers;
- 12) Le produit des droits d'alignement;

- 13) Le produit des amendes sur les matériaux et denrées sur la voie publique;
- 14) Le produit de la taxe sur les jeux autorisés;
- 15) Le produit des centimes additionnels pour compte de la Commune suivant le tarif établi par arrêté de l'autorité compétente;
- 16) Le pourcentage des profits sur les contrats d'exploitation concédés par la Commune à des sociétés ou compagnies;
- 17) Les bénéfices provenant des entreprises exploitées directement par la Commune;
- 18) Le produit des droits sur le permis de construire;
- 19) Les droits recouvrés auprès du Pouvoir Central ou des concessionnaires, à l'occasion de l'exploitation des gisements, carrière et autres ressources situées sur le territoire de la Commune;
- 20) Le produit du paiement des contraventions de véhicule;
- 21) Le produit des parkings publics payants;
- 22) Les produits de toutes autres taxes ou redevances existantes ou à établir, suivant le tarif arrêté par le Conseil Municipal après approbation de l'Assemblée;
- 23) Toute autre recette n'ayant pas été citée mais que la législation sur le cadre général de la décentralisation permet d'établir.

Article 159.- Le Conseil Municipal peut proposer à l'Assemblée Municipale, l'établissement de certaines redevances et les tarifs d'impôts strictement locaux.

Article 160.- Les recettes extraordinaires proviennent:

- 1) Des dons et legs en nature ou en espèces;
- 2) De l'encaissement des créances exigibles et non recouvrées au cours des exercices précédents;
- 3) Du produit des emprunts communaux dûment autorisés;
- 4) Des subventions;
- 5) De toutes autres recettes imprévues.

Section 2.- Des dépenses communales

Article 161.- Les dépenses communales sont rangées en deux catégories:

- 1) Les dépenses obligatoires découlant de la ratification du budget par l'Assemblée Municipale;
- 2) Les dépenses exceptionnelles induites par des circonstances exceptionnelles.

Article 162.- Les dépenses obligatoires peuvent prendre ces formes:

- 1) Les indemnités pour le Maire ou la Mairesse, les Maires adjoints et les appointements du personnel;
- 2) Les frais de fonctionnement des services communaux;
- 3) La location et l'entretien de l'Hôtel Communal, du mobilier et du matériel;
- 4) Les dépenses relatives aux transferts conditionnels du Pouvoir Central;
- 5) Les dépenses relatives aux dons conditionnels dûment approuvés par l'Assemblée Municipale;
- 6) Les dépenses relatives à la création et à l'entretien des écoles et institutions scolaires, professionnelles publiques;

- 7) L'acquittement des dettes et des emprunts exigibles;
- 8) Les dépenses relatives aux frais de contrôle, d'inspection, de Police et de sécurité dans les limites de la Commune;
- 9) Les fonds de création ou d'aménagement, d'ouverture de construction, de protection, d'entretien des places, monuments publics, terrains de jeux, marchés, fontaines, réservoirs, vespasiennes, dispensaires, parcs communaux, parcs de véhicules, gares routières, lieux de promenade, forêts, stations balnéaires, établissements de pépinières, etc.
- 10) Les dépenses relatives aux établissements de protection civile et de bienfaisance orphelinat, asile, etc. Selon les disponibilités du budget ou d'autres établissements de ce genre fondés dans l'intérêt général;
- 11) La cantine populaire et le paiement des frais funéraires au profit des indigents décédés;
- 12) Les frais de session et de représentation de l'Assemblée Municipale;
- 13) La construction et l'entretien des routes vicinales, l'entretien de la Voirie Communale;
- 14) Les frais de réception et de représentation.

Section 3.- Du budget et de la Comptabilité Publique

A.- DU BUDGET COMMUNAL

- Article 163.-** Le budget communal est l'acte réglementaire par lequel l'Assemblée prévoit les voies et moyens ou recettes et les dépenses annuelles de l'Administration Communale pour l'exercice budgétaire commençant chaque année le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre de l'année suivante.
- Article 163-1.-** Le budget général de la Commune comprend trois rubriques:
- 1- Le budget de fonctionnement;
 - 2- Le budget d'investissement;
 - 3- Le service de la dette communale et les dommages-intérêts et dépens dus par la Commune.
- Article 164.-** Le Maire ou la Mairesse soumet aux délibérations et au vote de l'Assemblée à la première semaine du mois de novembre, le projet de budget comportant en équilibre une première partie consacrée aux voies et moyens ou recettes ordinaires et extraordinaires et une deuxième partie consacrée aux dépenses du personnel et de fonctionnement d'une part, et d'autre part, la Section des dépenses d'investissements.
- Article 165.-** Le budget de la Commune est voté article par article en audience publique par l'Assemblée Municipale en présence des membres du Conseil Municipal.
- Article 166.-** Au cours de la session, le Conseil Municipal présente et défend le projet de budget, négocie des amendements.
- Article 167.-** Le Conseil Municipal soumet au Conseil Départemental, à la Cour Supérieure des Comptes et à la Délégation, le 1^{er} décembre de chaque année le budget voté par l'Assemblée Municipale et dûment signé par le Maire ou la Mairesse et les Maires adjoints.
- Article 168.-** Si au cours de l'année budgétaire, les valeurs prévues au budget des Communes s'avèrent insuffisantes pour subvenir aux dépenses et qu'il soit urgent d'effectuer des dépenses non prévues, le Maire ou la Mairesse, après le vote d'une résolution de l'Assemblée, prendra des arrêtés de crédit dont le montant sera couvert soit par la balance disponible, soit par l'octroi de crédits spéciaux par le Pouvoir Central, soit par le Conseil départemental.

- Article 169.-** Dans le cas où les dépenses obligatoires prévues dans le budget de la Commune dépassent ses ressources, le Conseil Municipal s'en référera au Conseil Départemental en vue de prendre les mesures prévues par la loi dans le cas prévu des Communes en difficultés de gestion.
- Article 170.-** Tout emprunt à contracter par les Conseils Municipaux, sera approuvé par l'Assemblée Municipale et négocié avec l'Exécutif. Notification est faite à l'Assemblée Départementale par le Conseil Municipal.
- Article 171.-** Toutes recettes non prévues dans le budget communal figureront dans un compte dénommé Recettes Extraordinaires.
- Article 172.-** Une rubrique de «Dépenses Imprévues » figurera également au budget communal et comportera le montant représenté par l'excédent des voies et moyens sur les dépenses prévues.
- Article 172-1.-** Ce montant ne pourra être ordonné en dépenses qu'en vertu d'un Arrêté du Maire ou de la Mairesse.
- Article 173.-** Les recettes et les dépenses seront inscrites au budget communal par chapitre et selon les normes établies par la comptabilité nationale.

B.- DES TAXES/DES POURSUITES POUR NON-PAIEMENT DES TAXES DU RECOUVREMENT DES TAXES

- Article 174.-** Tous droits, licences, amendes, revenus et taxes de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la Commune, sont payés au service de perception de la Direction Générale des Impôts au guichet placé par la Commune à cet effet.
- Article 175.-** Le Conseil peut, par arrêté, ordonner au service de perception d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables dans la Commune une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.
- Article 176.-** Les taxes portent intérêt, à raison de 5 % par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.
- Article 176-1.-** Le Conseil peut décider, par résolution de l'Assemblée, accorder un escompte n'excédant pas 5 % à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance.
- Article 177.-** Le Conseil Municipal peut décider d'imposer une surtaxation sur les propriétés suivantes:
- 1- Les terrains vagues à l'intérieur des villes;
 - 2- Les maisons ou bâtiments délabrés;
 - 3- Les maisons non habitées.
- Article 178.-** Ne sont assujettis à la surtaxe prévue:
- 1- Les exploitations agricoles reconnues comme telles;
 - 2- Les centres commerciaux et industriels en faillite;
 - 3- Les terrains privés utilisés par des jeunes pour le sport ou les loisirs;
 - 4- Les terrains utilisés pour les lignes électriques aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - 5- Les terrains et les maisons sur lesquels pèse un interdit quelconque en vertu d'un règlement, d'un acte de justice ou d'une loi.

- Article 179.-** Une Municipalité peut prendre une taxe spéciale et temporaire aux fins de payer:
- 1- Les sommes dont le paiement lui est imposé par une décision de justice;
 - 2- Les dommages-intérêts et les dépens;
 - 3- Pour payer un emprunt et les services de la dette.
- Article 180.-** Dans les trente (30) jours de la date limite fixée pour le paiement des taxes, impôts ou de toute redevance, le Service de la Perception de la Mairie envoie un ordre de paiement dans un délai de trente jours. Si la redevance n'est pas payée à l'expiration du délai fixée par la loi sur la fiscalité Municipale, la Mairie peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables appartenant à ces personnes et qui se trouvent dans la Commune.
- Article 181.-** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le Maire ou la Mairesse et approuvé par le Doyen du Tribunal Civil de la juridiction de la Commune concernée. Celui-ci nommera, sur proposition du Maire ou de la Mairesse, un huissier de la Commune pour accomplir les formalités.
- Article 181-1.-** L'huissier se fera accompagner des forces de l'ordre, de la Police Municipale lors de la saisie. Il dressera Procès-Verbal que le propriétaire signera. S'il refuse de signer, mention sera faite.
- Article 181-2.-** Le Maire ou la Mairesse, en prenant tel mandat n'a aucune responsabilité personnelle; il s'agit d'un engagement légal pris au nom de la Mairie.
- Article 182.-** Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, des armoires, coffres ou autres lieux fermés ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier sollicitera le concours du Juge de Paix pour le faire en présence de deux témoins choisis par ce dernier. Procès-Verbal est dressé sur place, signé par l'ensemble des témoins, le Juge et l'Huissier. L'ensemble des objets emportés est déposé au bureau de la DGI.
- Article 183.-** La saisie ne peut être interrompue que par un accord de paiement conclu avec le Conseil Municipal.
- Article 183-1.-** La vente ne peut être suspendue que par une opposition du propriétaire, faite au Tribunal de Paix de la localité. Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis signé par le Juge. Elle rapporte pour huit jours ladite vente. Toute action judiciaire faite devant le Tribunal d'Instance suspend l'ordre de vente jusqu'à ce qu'un tribunal se prononce définitivement sur l'affaire.
- Article 184.-** Le paiement des taxes Municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la Commune par-devant le Tribunal compétent. Dans ce cas, le contribuable récalcitrant peut être condamné à payer des dommages-intérêts et les dépens.
- Article 184-1.-** Après l'expiration des six (6) mois qui suivent la date de l'avis du dépôt de perception, le secrétaire doit dresser un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie.
- Article 185.-** Le Conseil, après avoir pris connaissance de l'état produit par le caissier payeur, peut ordonner la vente de ces immeubles à l'enchère publique au bureau de la Mairie ou de tout autre endroit désigné dans l'ordonnance. Cette vente doit se faire selon les procédures fixées par la loi.
- Article 185-1.-** Avant cette vente, le Conseil Municipal doit publier un avis dans un journal de la Commune, à défaut du Département, en deux occasions dans l'intervalle de huit jours. Il est fait aussi obligation que cet avis soit affiché aux portes de la Mairie et au tribunal de la Commune quinze jours avant la vente.

C.- DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE

- Article 186.-** Les ordres de paiement et les feuilles de remboursement seront signés du caissier payeur et du Maire ou de la Mairesse ou de son remplaçant légal.
- Article 187.-** La Comptabilité des Communes de la République est contrôlée par l'instance départementale de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.
- Article 188.-** La Comptabilité des Communes doit être conforme aux principes comptables en cours dans l'Administration Publique.
- Article 189.-** Les budgets et comptes des Communes ainsi que tous les autres livres de l'Administration Communale sont à la disposition de tout contribuable qui voudra. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour la consultation des documents nommés.
- Article 190.-** Aucun membre du Conseil Municipal, aucun employé de la Mairie ne peut garder chez lui les deniers de la Commune, ni les pièces justificatives, ni les livres de compte ou autres biens appartenant à la Commune.

D.- DES EMPRUNTS MUNICIPAUX

- Article 191.-** Le Conseil Municipal peut emprunter des sommes d'argent pour consentir des investissements dans les infrastructures de la Commune ou pour tout autre objet de sa compétence sous réserve d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Municipale et d'impliquer les instances concernées du Pouvoir Exécutif.
Néanmoins, si pour son remboursement, l'emprunt entraîne la levée de nouvelles taxes pour la population, il doit être approuvé par cette dernière par voie de référendum.
- Article 192.-** La mise en application du Décret explicitant la résolution de l'Assemblée Municipale autorisant l'emprunt, doit spécifier le montant de l'emprunt et les fins auxquelles ladite somme à emprunter doit être employée.
- Article 192-1.-** S'il s'agit de travaux à effectuer, le Décret doit les énumérer, les décrire et en mentionner l'estimation ou référer au règlement qui les a ordonnés.
- Article 192-2.-** Le Décret doit aussi spécifier le mode de remboursement, le terme d'échéance de l'emprunt, ainsi que les intérêts et les conditions de l'emprunt.
- Article 193.-** Le Conseil ne peut négocier un emprunt au taux supérieur de ce qui est actuellement sur le marché.
- Article 194.-** Si l'emprunt est remboursable par paiements annuels, semestriels ou mensuels, les deniers affectés à l'amortissement et aux intérêts sont employés chaque année au remboursement d'une portion du capital de l'emprunt dans le budget communal.
- Article 195.-** Les règlements qui décrètent un emprunt doivent être soumis au Conseil Départemental ainsi que les documents contenant les termes et les conditions de l'emprunt. Le Conseil a une durée de huit (8) jours pour donner son approbation.
- Article 195-1.-** Si dans le délai imparti, le Conseil Départemental ne donne pas son avis ou s'oppose formellement à la démarche, le Conseil Municipal saisit la Cour Supérieure des Comptes qui se prononce dans un délai maximum de trente (30) jours.

Article 196.- Le Conseil Municipal peut négocier la modification des règlements d'un emprunt sans requérir l'approbation de l'Assemblée Municipale et du Conseil Départemental quand:

- 1- Elle n'augmente pas la charge des contribuables;
- 2- Elle n'augmente les charges des contribuables que par une majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement.

Article 197.- L'emprunt négocié, la somme est déposée sur le compte de la Mairie et est gérée selon les normes de la comptabilité publique.

E- DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 198.- Le Conseil peut, en se conformant aux résolutions de l'Assemblée, et selon les procédures nationales d'expropriation:

- 1- s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'il a ordonnés dans la limite de ses attributions;
- 2- s'approprier en tout ou en partie, des chemins pavés ou empierrés dans la Commune appartenant à des personnes, sociétés ou corporations privées;
- 3- s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins Municipales, y compris le stationnement des voitures.

Article 199.- Le Conseil Municipal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement ou, selon le cas, du Conseil Départemental, prendre par voie d'expropriation, tout ou partie, les propriétés suivantes:

- 1 - Les domaines de résidence appartenant au gouvernement;
- 2- Les domaines appartenant aux organisations religieuses et humanitaires, les corporations charitables et d'éducation, ou d'utilité publique;
- 3- Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les monuments et les places publiques.

Article 200.- Un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue, doit être signifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après trente (30) jours la requête sera soumise au Conseil Départemental ou au gouvernement, selon le cas. Et que toute opposition doit être adressée par écrit au Conseil Départemental.

Article 200-1.- Le propriétaire intéressé peut saisir le tribunal d'Instance dans le cadre de l'opposition exercée contre l'avis d'expropriation.

Article 201.- Une fois que toutes les formalités légales sont au point, le Conseil prend un arrêté d'expropriation indiquant les propriétaires concernés, la description de la portion de terre ou de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble en question, le prix payé à chaque intéressé.

F.- DE L'ADJUDICATION DES CONTRATS

Article 202.- Le Conseil doit respecter les normes nationales en matière d'adjudication de contrat.

TITRE VI DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ MUNICIPALE

Article 203.- Le contrôle administratif et financier sur la Collectivité Municipale relève de la Cour des Comptes et du Contentieux Administratif.

- Article 203-1.-** Suite à un contrôle de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, si des irrégularités ont été constatées et qui nécessitent une décision judiciaire, le dossier doit être inscrit sur le rôle du service contentieux à telle fin que de droit.
- Article 203-2.-** Le service du contentieux notifiera aux personnes visées par l'enquête les rapports transmis par-devant le service contentieux et la plainte déposée et les invite à présenter leur défense.
- Article 204.-** Ce contrôle peut-être exercé de manière exceptionnelle par le Juge d'Instruction dans le cadre exclusif de poursuite pénale.
- Article 205.-** Ce contrôle peut-être aussi exercé par la commission de budget de l'Assemblée Municipale, sans pour autant que cela débouche sur une résolution contraignante.
- Article 206.-** La Chambre des Députés et le Sénat peuvent mener des enquêtes sur le fonctionnement d'une Municipalité sans pour autant être en mesure de prendre aucune décision contraignante.
- Article 207.-** Le contrôle de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif peut-être exercé:
- 1- D'office sur tous les actes de gestion et d'Administration du Conseil Municipal;
 - 2- Sur demande de l'Assemblée Municipale pour contre-vérification des actes de gestion et d'Administration du Conseil;
 - 3- Sur demande du Conseil Départemental pour vérification des actes de gestion et d'Administration du Conseil;
 - 4- Sur demande du Pouvoir Central pour vérification des actes de gestion et d'Administration du Conseil;
 - 5- Sur demande du Pouvoir Législatif pour vérification des actes de gestion et d'Administration de Conseil;
 - 6- Sur pétition des citoyens de la Commune adressée à la Cour Supérieure des Comptes ou à n'importe quelle entité des Collectivités Territoriales.
- Article 208.-** En cas de délit grave d'un membre d'un Conseil Municipal ou d'une Assemblée Municipale, un membre du conseil ou le Président de l'Assemblée Municipale, après délibération, porte l'affaire devant le tribunal administratif Le Conseil départemental ou l'Exécutif peut également saisir la Cour.
- Article 209.-** S'il y a urgence, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux, suspend les membres impliqués jusqu'à la publication de son arrêt. Dans ce cas, la gestion provisoire de la Commune sera assurée conformément aux articles 67, 67-1 et 67-2 du présent Décret.
- Article 210.-** Si l'arrêt de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif prononce la destitution de ou des personnes concernées, l'Assemblée Municipale attendra que le délai de recours en Cassation soit épuisé ou que la décision de ce tribunal soit rendue dans le même sens, pour prononcer la destitution.
- Article 210-1.-** Si la décision de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est rendue en faveur d'une ou des personnes incriminées, elles ne reprendront leur fonction que dans les mêmes conditions ci-dessus mentionnées.
- Article 211.-** Les actes juridiques et les résolutions pris par le Conseil Municipal et l'Assemblée Municipale doivent être transmis à la délégation départementale ou à la vice-délégation et au Conseil Départemental vingt-quatre heures avant leur entrée en application.

- Article 211-1.-** S'il s'agit d'actes qui peuvent impliquer l'intervention de la Police Nationale, le Commissaire de Police en recevra copie dans le même délai.
- Article 212.-** Les délibérations étrangères aux attributions du Conseil Municipal ou de l'Assemblée Municipale, ou les décisions prises en dehors d'une session, en violation de la procédure de délibération et des lois sont nulles et de nul effet.
- Article 212-1.-** La nullité est prononcée par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Le Conseil peut toujours exercer recours par-devant la Cour de Cassation.
- Article 213.-** Si le budget de la Commune n'est pas voté selon les normes prescrites ou s'il n'est pas voté à la date légalement prescrite, l'Assemblée Départementale saisit la Cour Supérieure des Comptes qui donne soit un avis, soit une proposition ou une mise en demeure.
- Article 213-1.-** Si les organes de cette Collectivité Municipale concernée ne s'inclinent pas, le Conseil Départemental intervient et propose à l'Assemblée Départementale le renouvellement du budget de l'année budgétaire écoulée.

TITRE VII

CREATION- GROUPEMENT- RÉTROGRADATION DE COMMUNES

- Article 214.-** La création d'une Commune est faite par Arrêté du Pouvoir Exécutif, sur proposition du Conseil Départemental et selon les normes définies par la loi sur la délimitation territoriale. Ce Conseil se chargera également de définir les limites de cette nouvelle Commune en concertation avec les différentes instances et organes concernés.
- Article 215.-** Le Conseil acheminera au Pouvoir Central les informations sur les dispositions remplies par la collectivité pour être élevé au niveau de Commune un mois avant la sortie de l'Arrêté. S'il y a désaccord, l'affaire sera portée par-devant la juridiction compétente.
- Article 216.-** Les Communes limitrophes peuvent s'associer en vue de la réalisation ou de l'exploitation en commun d'ouvrages ou d'institutions d'intérêt intercommunal tels que:
- Gestion et adduction d'eau potable;
 - Pont;
 - Aménagement des lieux de promenade;
 - Ramassage et transformation des détritiques;
 - Pompe à incendie;
 - Aménagement des réseaux routiers intercommunaux;
 - Établissement et exploitation de droit de péage et de toutes autres initiatives intercommunales à caractère économique financier ou socioculturel.
- Article 217.-** Au cas où une Collectivité Territoriale ne parviendrait pas à financer son budget de fonctionnement à moins de 30 %, elle obtiendra une subvention d'équilibre du Pouvoir Central sur une période de cinq (5) ans.
- Article 218.-** Cette situation implique une supervision permanente de sa gestion. Dans la mesure où des efforts substantiels auraient été effectués sans que le niveau de financement requis soit atteint, une rallonge allant jusqu'à trois (3) ans pourrait être accordée sur la base d'une évaluation annuelle.
- Article 219.-** La perte de la subvention d'équilibre impliquera automatiquement une prise en charge par le Conseil Départemental, en attendant que son Assemblée Départementale décide sur le processus de rétrogradation.

TITRE VIII DU RÉFÉRENDUM

- Article 221.-** Le Conseil Municipal peut organiser un référendum au niveau de la Commune en application d'une résolution de l'Assemblée Municipale.
- Article 222.-** Le Conseil pour obtenir le vote de l'Assemblée Municipale en vue d'une consultation référendaire dans la Commune, doit présenter une requête expliquant le bien fondé de cette consultation. Il doit, en outre, spécifier:
- 1- L'objet du référendum;
 - 2- La date proposée au Conseil Électoral;
 - 3- La définition de l'objectif visé par le référendum;
 - 4- La question qui sera posée;
 - 5- Le pourcentage de participation nécessaire pour que le vote soit validé;
 - 6- Le montant alloué à la réalisation du référendum, l'origine de la somme allouée à de telles fins.
- Article 223.-** Aucun référendum ne peut être organisé sur les personnes ou sur les mandats électoraux.
- Article 224.-** Aucun référendum ne peut être organisé pour changer les normes, les lois sur un sujet contraire à la Constitution et sur un objet en dehors de la compétence du Conseil Municipal.
- Article 225.-** La résolution votée par l'Assemblée autorisant le Conseil à organiser un référendum, doit être acheminée au Conseil Départemental qui se chargera d'en donner avis au Pouvoir Central.
- Article 226.-** L'Exécutif et le Conseil départemental ont quinze (15) jours pour réagir. Si ce référendum devient une source de conflit, l'une des parties peut saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif qui se prononce dans les huit (8) jours à partir de la saisine. Passé ce délai, toute demande est réputée sans objet.
- Article 227.-** La résolution de l'Assemblée Municipale sur le référendum et le Décret du Conseil sont publiés dans le journal de la Commune, à défaut celui du Département, et affichés à la porte de la Mairie, au Tribunal de la Commune et sur les portes du bureau de tous les CASECs au moins huit (8) jours avant le vote.
- Article 227-1.-** Après que tout délai de contestation aura été épuisé, le Conseil Municipal saisit le Conseil Électoral en vue de la réalisation du référendum.
- Article 228.-** Lorsque la date du référendum a été arrêtée, la période pour une campagne d'informations doit être fixée. Les partisans du Oui ou du Non doivent avoir les mêmes droits et les mêmes libertés.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I DES DÉLÉGUÉS DE VILLE

Section 1.- L'assemblée de ville

- Article 229.-** En attendant la réalisation de nouvelles élections à partir d'un nouveau découpage territorial qui définisse les sections communales des zones urbaines, les Délégués et Déléguées de Ville d'une

même agglomération urbaine se réuniront en Assemblée de Ville. L'Assemblée de Ville a les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que l'Assemblée de Section Communale.

Article 230.- Dans un délai de quinze (15) jours suivant la prestation de serment et l'installation des Délégués de Ville et la formation de l'Assemblée de Ville, celle-ci sur convocation du Bureau Electoral Communal (BEC), se réunit en un lieu public connu, en un jour et à une heure précise, et se constitue en Assemblée Electorale pour former son bureau et élire, à la majorité absolue, les représentants de la ville ou du bourg à l'Assemblée Municipale. L'élection se réalise entre les Délégués de Ville.

Article 231.- Le Bureau de l'Assemblée de Ville est formé, comme le bureau des ASECs, d'un Président, d'un secrétaire et d'un conseiller et est élu pour un an. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 232.- La procédure de l'élection des trois (3) membres du Bureau de l'Assemblée de Ville est la suivante:

- 1) l'Assemblée de Ville désigne, par acclamation, un Président, un secrétaire et un scrutateur pour former le bureau électoral. En cas de contestation, l'Assemblée passe directement au vote pour former ce Bureau Electoral;
- 2) Le Président déclare les inscriptions ouvertes et invite les membres à faire individuellement acte de candidature pour les postes à pourvoir. Il explique la procédure et les règles du jeu;
- 3) Le Président déclare les scrutins ouverts, et le secrétaire, à l'invitation du Président, expose au contrôle de l'Assemblée le fond des deux urnes qu'il dépose sur une table en face du Président, l'une étant destinée à recueillir les bulletins de vote et l'autre aux fins de dépouillement.
- 4) Le vote se fait au scrutin secret et en quatre (4) étapes:
 - a) élection du Président;
 - b) élection du secrétaire;
 - c) élection du conseiller;
 - d) élection des Délégués à l'Assemblée Municipale.

Article 233.- Le Président informe les membres de l'Assemblée que les scrutins se font à la majorité absolue pour la formation du Bureau et pour la désignation des Délégués à l'Assemblée Municipale et annonce l'ouverture des inscriptions pour l'élection des divers postes.

Article 234.- Après chaque vote, le Président déverse sur la table, en présence de l'Assemblée, l'ensemble des bulletins contenant les noms des candidats choisis par *les votants*. Le Président prend un à un les bulletins, cite à haute voix le nom du candidat choisi et le remet au secrétaire qui reprend le même exercice. Celui-ci le donne au scrutateur qui le montre aux membres de l'Assemblée et l'ajoute au décompte.

Article 234-1.- Après le décompte total des voix, le Président prononce les résultats des votes, dresse son procès-verbal qu'il adresse au Juge de Paix de la Commune. Copie est envoyée au Conseil Municipal, au Vice-Délégué et au Conseil Départemental.

Article 234-2.- Les membres élus doivent prêter serment vingt-quatre heures après les élections.

Article 235.- Le nombre des membres représentant la ville ou le bourg à l'Assemblée Municipale est déterminé suivant l'importance démographique de l'agglomération urbaine et est fixée comme suit:

Effectif de population de la ville ou du bourg

Moins de 1000 habitants

Nombre de Délégués à l'AM

2 Délégués

Entre 1000 et 4999 habitants	3 Délégués
Entre de 5000 et 5999 habitants	4 Délégués
Plus de 6000	5 Délégués

Article 236.- Sont incompatibles avec la fonction de Délégué ou de Déléguée de Ville de tout poste dans l'Administration des pouvoirs publics, le statut de concessionnaire de biens ou de services de l'Administration Publique et tout emploi dans une entreprise privée. La seule exception demeure l'enseignement. Cependant le nombre d'heures de cours dispensés ne peut dépasser dix (10) heures par semaine.

SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA VILLE

Article 237.- Dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix (90) jours après la formation de l'Assemblée de Ville, celle-ci se réunit, sur convocation du CEP, en un local fourni par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, en vue de procéder à l'élection du Conseil d'Administration de la Ville. Le Conseil d'Administration de Ville a les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que le Conseil d'Administration de la Section Communale.

CHAPITRE II DE LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Article 238.- À partir de la publication de la présente loi, les Communes n'ont aucune obligation de publier leurs arrêtés dans le journal officiel «*LE MONITEUR*». Néanmoins, elles sont obligées d'assurer leur publication dans un journal tiré au moins à 1.000 exemplaires pour les Communes de la zone métropolitaine de Port-au-Prince et celles où se trouvent les chefs-lieux de département, 500 exemplaires pour les Communes où se trouvent les chefs-lieux d'arrondissement et 250 pour les autres.

TITRE X DISPOSITION FINALE

Article 239.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministères de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1^{er} février 2006, An 203^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président



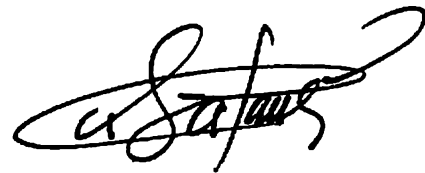
Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre



Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes



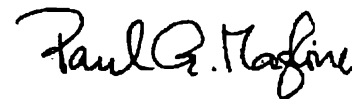
Hérard ABRAHAM

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



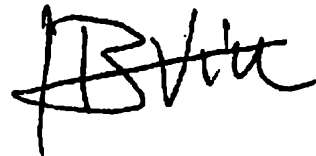
Henry Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Paul Gustave MAGLOIRE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



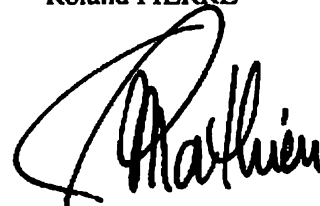
Henri BAZIN

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe



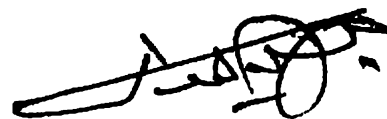
Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



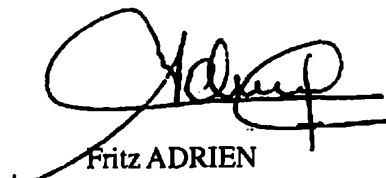
Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications



Fritz ADRIEN

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Education Civique



Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Communication et de la Culture



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population



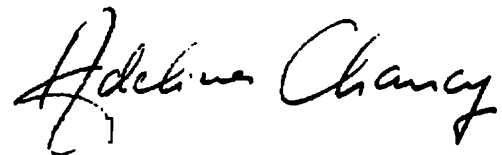
Josette BIJOU

Le Ministre des Affaires Sociales



Franck CHARLES

Le Ministre à la Condition Féminine



Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Alix BAPTISTE

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT